



République  
Française

-----  
**DEPARTEMENT**  
PAS DE CALAIS

-----  
**ARRONDISSEMENT**  
ARRAS

-----  
**COMMUNE**  
DAINVILLE

-----  
Réf.: AW/PV

N° 2025/109

Envoyé en préfecture le 05/01/2026

Reçu en préfecture le 07/01/2026

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 062-216202630-20251223-25A109-AR

## ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

### **ARRETONS**

#### **OBJET**

**Modification de la régie de recettes afférant aux produits des différentes manifestations organisées par la commune de Dainville**

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service comptabilité de la commune de Dainville sous l'intitulé : « Régie de recettes afférant aux produits des différentes manifestations organisées par la commune de Dainville ».

Article 2 : - Cette régie est installée dans les locaux de la mairie, située place de la mairie, 62000 DAINVILLE

Article 3 : - La régie encaisse les produits suivants :

1. Sorties diverses (parc de loisirs, concerts, spectacles)
2. Ventes diverses

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire ;
- 2° : par chèque ;
- 3° : par virement bancaire

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances, ticket, facture.

Article 5 : Un compte dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 6 : - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 : - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est

*Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification*

autorisé à conserver est fixé à 6 000 €.

Article 8 : - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire du Service de gestion comptable d'Arras le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire du Service de gestion comptable d'Arras la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : – Madame Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dainville, le 23 décembre 2025

Le Maire,

Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

*Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification*